

*Saisine du JLD dans les délais par une requête non signée
régularisée hors délai : requête irrecevable.*

CIV. 1

IK

COUR DE CASSATION

Audience publique du 24 mai 2018

Cassation sans renvoi

Mme BATUT, président

Pourvoi n° Q 17-17.814

Arrêt n° 558 F-D

Aide juridictionnelle totale en demande
au profit de M. Sachot.
Admission du bureau d'aide juridictionnelle
près la Cour de cassation
en date du 4 juillet 2017.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Olivier Sachot, domicilié
Hôpital Albert Chenevier, 40 rue du Mesly, 94000 Créteil,

contre l'ordonnance rendue le 29 septembre 2016 par le premier président
de la cour d'appel de Paris (pôle 2, chambre 12), dans le litige l'opposant :

1° au préfet du Val-de-Marne, domicilié 21-29 avenue du
général de Gaulle, 94038 Créteil cedex,

2° à l'Hôpital Albert Chenevier, dont le siège est 40 rue du
Mesly, 94000 Créteil,

3°/ au procureur général près la cour d'appel de Paris, domicilié en son parquet général, 4 boulevard du Palais, 75001 Paris,

défendeurs à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 10 avril 2018, où étaient présentes : Mme Batut, président, Mme Gargoullaud, conseiller référendaire rapporteur, Mme Wallon, conseiller doyen, Mme Pecquenard, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Gargoullaud, conseiller référendaire, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de M. Sachot, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 3211-12-1, IV, du code de la santé publique ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, si le juge des libertés et de la détention est saisi après l'expiration du délai de huit jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de quinze jours prévu au 3° du même I, il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que M. Sachot a été admis en soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète sur décision du représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique ; que la mesure a été régulièrement prolongée ; que le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention, le 2 septembre 2016, par une requête non signée, puis le 5 septembre, par une requête signée, en prolongation de la mesure expirant le 18 septembre 2016 ;

Attendu que, pour déclarer cette saisine régulière, après avoir constaté que la requête datée et signée conformément aux dispositions de l'article R. 3211-10 du code de la santé publique était parvenue au greffe moins de quinze jours avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article L. 3211-12-1, I, 3°, l'ordonnance énonce que l'irrégularité affectant une

MOYEN ANNEXE au présent arrêt**Moyen produit par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat aux Conseils, pour M. Sachot**

IL EST FAIT GRIEF à l'ordonnance confirmative attaquée D'AVOIR ACCUEILLI la requête ET ORDONNÉ la poursuite de la prolongation de l'hospitalisation complète sans son consentement de M. Olivier Sachot,

AUX MOTIFS PROPRES « que le juge des libertés et de la détention devait être saisi quinze jours au moins avant le 18 septembre 2016 et donc, par application de l'article R 3211-25 ci-dessus rappelé, avant le 4 septembre 2016 ; que le juge des libertés et de la détention a été saisi par une requête du préfet datée du 2 septembre 2016 et parvenue au greffe du juge des libertés et de la détention le même jour, ainsi qu'en atteste le compostage de la requête ; que s'agissant d'un envoi par procédure dématérialisée, la requête n'était pas signée et qu'un exemplaire signé a ensuite été envoyé par télécopie du 5 septembre 2016 ; que la requête datée et signée exigée par les dispositions de l'article R 3211-10 est ainsi parvenue au greffe du magistrat sans respecter le délai de quinze jours ; que l'article L 3216-1 du code de la santé publique dispose que la régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire, que le juge des libertés et de la détention connaît des contestations en cause dans le cadre des instances introduites en application des articles L 3211-12 et L 3212-12-1 et que dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet ; que le moyen de procédure soulevé doit ainsi être examiné sur le fondement de cette seule disposition ; qu'en l'espèce, la requête signée, qui mentionne le nom et la qualité du signataire par délégation du préfet, a permis à M. Olivier Sachot de vérifier la compétence de cette personne pour saisir le juge des liberté et de la détention aux fins de contrôle de la mesure dont il fait l'objet et ce, avant l'audience devant le juge des libertés et de la détention, dès le dossier mis à sa disposition ; qu'il n'y a eu aucune atteinte aux droits de M. Olivier Sachot ; que le moyen n'est ainsi pas susceptible d'entraîner la mainlevée de la mesure » ;

ET AUX MOTIFS EVENTUELLEMENT ADOPTES QU'« il (...) en résulte(...) une irrégularité prévue par les articles L 3211-10 et suivants du code de la santé publique. Or, l'article 114 du CPC prévoit qu'aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en a pas été expressément prévue par la loi. En outre, compte tenu de l'état de santé du patient, il n'en est pas résulté une atteinte à ses droits » ;

soins ; qu'une simple requête adressée au juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite d'une hospitalisation psychiatrique sous contrainte ne constitue pas une décision administrative de soins au sens de ce texte ; que l'ordonnance attaquée a fait une fausse application de l'article L 3216-1 du code de la santé publique.